



Conseil de déontologie – Réunion du 15 décembre 2021

Plainte 21-36

Inadi SA & RTL Belgium SA c. CVD / La Dernière Heure

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte fondée : art. 1 et 3

Plainte non fondée : art. 22

Origine et chronologie :

Le 13 août 2021, M. Ph. Delusinne introduit au nom de Inadi SA et RTL Belgium une plainte au CDJ contre un titre de Une de La Dernière Heure et l'article qui y est lié, consacrés à la situation actuelle de Bel RTL. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 19 août. Ces derniers y ont répondu le 23 septembre. Le plaignant a répliqué le 14 octobre. Le média n'a pas transmis de seconde réponse.

Les faits :

Le 7 août 2021, *La Dernière Heure* publie dans son édition papier un article de CVD (Ch. Van Dievort) consacré à la situation de Bel RTL. L'article, intitulé « Bel RTL, le clou dans le pied de RTL Belgium » est annoncé en Une par le titre « Les coulisses d'une guerre chez RTL ». Il est également disponible en ligne sous le titre « Bel RTL, le clou dans le pied de RTL Belgium : les coulisses d'une guerre ».

Le chapeau de l'article note : « Rendu le 2 novembre, un jugement donne raison sur toute la ligne à Stéphane Rosenblatt licencié abusivement par RTL ». Puis, l'article s'ouvre sur une question : « Que se passe-t-il chez RTL Belgium ? ». Le journaliste observe que le départ récent d'une animatrice emblématique ravive cette interrogation alors que le groupe privé a été racheté par Rossel et DPG Media. Il revient ensuite sur le plan de restructuration #evolve depuis lequel « les bruits courent sur l'ambiance dans les couloirs avenue Georgin », même si « les observateurs s'accordent pourtant à dire que RTL Belgium avait plutôt bien négocié cette première dans son histoire avec "seulement" 88 départs sur les 105 initialement pressentis ». Il poursuit relevant que « Si l'image de l'entreprise n'avait pas été si écornée que ça, l'affaire Rosenblatt qui a suivi s'est avérée bien plus désastreuse ». Il rappelle les tenants de cette affaire (en juillet 2018, après 33 années de maison, « le directeur de la télévision était prié de prendre la porte à son retour de congé, sans préavis et sans indemnités », à cause d'un différend autour de Bel RTL), retrace brièvement le parcours de S. Rosenblatt au sein du groupe, évoque un mail envoyé à P. Delusinne, dans lequel il s'indigne d'une « véritable rétrogradation » avant de revenir sur l'action en justice qu'il a intentée contre RTL. Le journaliste note avoir pu consulter le jugement prononcé dans cette affaire par la deuxième chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, qui a constaté que S. Rosenblatt a fait l'objet d'un licenciement irrégulier – « comprenez abusif », souligne le journaliste. L'article détaille ensuite en quoi « la défense de RTL Belgium est mise en échec sur quasiment tous les points ».

Dans la suite de l'article, le journaliste annonce que « le plus intéressant concerne cependant Bel RTL ». Il

relève que, dans un mail de 2018 présenté au procès, P. Delusinne explique retirer la responsabilité des contenus de Bel RTL à S. Rosenblatt parce que, malgré l'urgence de la situation, il n'a pas réussi à « redresser la barre » : les mauvais chiffres d'écoute de la radio ont alors suscité des discussions avec les actionnaires de radio H (l'entité qui chapeaute Bel RTL, Radio Contact et Mint), qui ont souligné la nécessité de distinguer clairement la gestion télé et radio et de donner une nouvelle dynamique aux stations radio du groupe, en nommant un nouveau responsable. Le journaliste retient alors que trois ans plus tard, « on ne peut pas dire que Bel RTL se porte mieux », ni Radio Contact. En effet, « Le petit tour du côté des audiences relevées par le CIM s'avère même très cruel pour les radios de RTL Belgium. Après un léger mieux en 2018, Bel RTL ne s'est plus jamais hissée dans le top 3 sauf dans le dernier sondage dévoilé ce printemps. Mais là, c'est Radio Contact qui plongeait à la 4^e place alors que d'ordinaire elle se classait troisième ces deux dernières années, derrière Nostalgie et Vivacité ». Il conclut : « La nouvelle dynamique voulue par Philippe Delusinne et ses actionnaires tarde à produire ses effets. En attendant, elle a fait tomber bien des têtes et terni l'image de RTL Belgium ».

Dans un encadré intitulé « Je ne refais pas la bataille après la guerre », le journaliste précise que l'affaire S. Rosenblatt s'est terminée par un accord à l'amiable et que l'intéressé s'est refusé de commenter quoi que ce soit, précisant simplement qu'il n'y avait plus de contentieux humain ou professionnel entre lui et son ex-employeur et qu'il n'éprouvait aucun regret sur sa carrière au sein du groupe privé, en le citant : « Je ne suis jamais le général qui refait la bataille après la guerre ».

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que la publication en cause ne respecte pas la vérité, notamment parce qu'elle déforme et omet des informations. Il considère qu'en publiant le titre de Une, le journaliste insinue qu'une guerre fait actuellement rage au sein de RTL, ce qui ne ressort pas des articles auxquels il renvoie : S. Rosenblatt se montre apaisant dans ses propos, la résolution de ce conflit ayant été concrétisée par un accord amiable scellé fin 2020, soit plus de huit mois avant la publication de ces articles.

Concernant l'article principal, le plaignant relève que le journaliste demande d'emblée « Que se passe-t-il chez RTL ? », sous-entendant que l'entreprise connaît actuellement des difficultés, en faisant usage du présent de l'indicatif, avant d'évoquer le départ d'une animatrice qui, selon lui, « ravive l'interrogation alors que le groupe privé a récemment été racheté par Rossel et DPG Media », mais sans préciser davantage la teneur de l'interrogation en question. Il précise que ce départ volontaire, qui n'a engendré aucune conséquence, ne peut en aucun cas légitimer l'usage du terme « guerre » dans le cadre du titre publié en Une. Il rajoute qu'il s'agit d'un départ souhaité par l'intéressée elle-même, comme publié sur son compte Instagram le 5 août, et que le journaliste l'aurait compris s'il avait jugé utile d'interroger l'animatrice à ce sujet. Il souligne que l'article se poursuit en évoquant des rumeurs quant à l'ambiance au sein de RTL et rappelle le plan de transformation #evolve, conclu en 2018. Pour lui, le journaliste fait là état d'éléments anciens dans la seule optique de nuire à l'image de RTL. Il souligne qu'il en va de même du rappel de ce que le journaliste mentionne comme « l'affaire Rosenblatt », qualifiée dans l'article de « bien plus désastreuse », dont il a pu consulter le jugement rendu en novembre 2020, alors que le différend en cause est clôturé.

Il note que l'évocation des audiences CIM des radios de RTL - présentées comme cruelles par le journaliste - est faite sans préciser le contexte sanitaire dans lequel elles ont été réalisées, qui a impliqué un changement de méthodologie, par ailleurs contesté par RTL. Il note que le journaliste omet de souligner le resserrement des différentiels d'audience entre les quatre leaders du marché, en ne soulignant que la dégringolade de Radio Contact. De manière plus générale, il rappelle que l'année 2020 a été économiquement difficile pour l'ensemble des médias. Il souligne que les affirmations et insinuations du journaliste peuvent également être contredites par la santé financière de RTL.

Pour le plaignant, l'ensemble des éléments repris dans l'article (départs, conflit social, plan #evolve, chiffres CIM) et l'accumulation de ceux-ci ont pour but de nuire à l'image d'RTL. Il observe que le titre induit un parti pris dans le chef du journaliste, qui insinue l'existence d'une guerre actuelle alors que le contenu des articles fait référence à des éléments qui, soit ne sont pas le reflet d'une situation de fait que le journaliste tente de dépeindre comme conflictuelle là où les protagonistes sont au contraire apaisés, soit qui font référence à des éléments anciens sans actualité à porter à la connaissance du public. Par conséquent, le plaignant est d'avis que le titre ainsi que la phrase d'ouverture de l'article principal dérogent au respect des faits et de la vérité et

à l'interdiction de déformation et d'omission d'informations.

Il relève encore que la conclusion de l'article diffuse des accusations graves susceptibles de porter atteinte à sa réputation et à son honneur, ainsi qu'à ceux de RTL et de ses actionnaires, sans que l'opportunité ne leur ait été donnée de faire valoir leur point de vue. Le journaliste n'a en effet pas interrogé RTL et n'a pas cherché à croiser une seule de ces informations. Le plaignant estime que cette manière de procéder est déplorable dans la mesure où elle propage des insinuations sans fondement et présente comme établis des faits qui ne le sont pas, tout en n'octroyant aucun droit de réplique aux personnes physiques et morales principalement mises en cause.

Le journaliste / le média :

En réponse à la plainte

Le média précise en premier lieu que le titre en Une est de la plume d'un membre de la rédaction en chef et non du journaliste. Il explique ensuite qu'il n'insinue pas qu'une guerre fait actuellement rage chez RTL, auquel cas il aurait écrit « Les coulisses de la guerre chez RTL » et non pas « Les coulisses d'une guerre chez RTL ». Il indique que dans son article, le journaliste ne souhaitait pas évoquer le récent départ de l'animatrice mais le différend professionnel et juridique entre S. Rosenblatt et RTL ; il relève que le vocable utilisé par l'interviewé lui-même dans l'article intitulé « Je ne refais pas la bataille après la guerre » a été repris pour la Une. Il explique que l'usage de l'expression « dans les coulisses » reflète le choix d'un angle journalistique bien connu de son lectorat et dont le champ d'application ne se limite aucunement à explorer le présent. Au contraire, il note au vu de la fréquente difficulté de récolter immédiatement des informations sur un sujet étudié - d'autant plus si ce dernier est sensible – qu'il s'agit souvent de l'évocation d'un fait passé. Il cite plusieurs exemples pour appuyer son propos.

Concernant l'entame de l'article titré « Bel RTL, le clou dans le pied de RTL Belgium », il estime qu'il s'agit là d'une interrogation qui ne peut se conjuguer qu'au présent puisqu'elle relate l'annonce, l'avant-veille, du départ d'une personnalité emblématique de RTL. Il souligne que l'interrogation « Que se passe-t-il ? » est, au surplus, fort commune dans le chef d'un journaliste.

Le média relève que le plaignant cite une partie de la publication de l'animatrice sur son compte Instagram (« Je salue la compréhension et l'écoute attentive de Philippe Delusinne ») mais omet de reproduire la suite de la citation (« Certain devrait (sic) prendre des notes »). Il indique que la rédaction a tenté de joindre l'ex-animatrice et RTL le jour de l'annonce de son départ, soit le 5 août et qu'il lui a été répondu que les deux parties ne feraient pas de commentaires supplémentaires et s'en tenaient au communiqué diffusé officiellement. Il estime que si le journaliste a éventuellement pu semer le doute dans l'esprit de certains lecteurs, c'est parce que RTL a préféré ne pas lui communiquer de plus amples informations, faisant planer dans l'esprit du journaliste le doute quant aux raisons du départ.

Il affirme encore que si « la seule optique » du journaliste avait été de « nuire à l'image de RTL », il n'aurait pas écrit que « Les observateurs s'accordaient pourtant à dire que RTL Belgium avait plutôt bien négocié cette première dans son histoire avec "seulement" 88 départs sur les 105 initialement pressentis » ni que « l'image de l'entreprise n'avait pas été si écornée que ça ».

Concernant les audiences des radios, il note que le journaliste évoque les dernières années et non uniquement la période depuis laquelle sévit la crise sanitaire. Il relève que le journaliste a considéré que si le CIM avait jugé opportun de communiquer les résultats couvrant la période affectée par la crise sanitaire, c'est parce qu'ils étaient dignes de foi. Le média ajoute que le plaignant, qui conteste le changement de méthodologie opéré par le CIM pour la période allant de janvier à juin 2020, se réjouissait pourtant par voie de communiqué des résultats de Bel RTL pour la période allant de septembre 2020 à février 2021, qui applique la même méthodologie. Il rappelle que si la crise sanitaire a très certainement modifié la consommation radiophonique des auditeurs, les radios de RTL Belgium éprouvent ces dernières années des difficultés à s'adapter à l'évolution de la consommation radiophonique. Il constate que le plaignant évoque l'ebita positif de 16 millions d'euros délivré par RTL alors que l'article en cause n'évoque que la santé financière des radios de RTL Belgium. Il remarque que le terme « ambiance » se réfère évidemment à l'ambiance au sein du personnel, au bien-être psychologique du personnel, et non à l'ambiance financière. Pour le surplus, il estime incontestable qu'une entreprise peut connaître une situation financière florissante et, concomitamment, une ambiance de travail délicate.

Enfin, il note que la Une n'aborde pas la situation financière du groupe et ne commente pas le point relatif au droit de réplique.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant ne suit pas l'argumentation développée par le média lorsqu'il insinue que la Une ne fait référence

qu'au seul article relatif aux propos tenus par S. Rosenblatt et qu'il a souhaité reprendre le vocable utilisé par ce dernier, un vocable qui, selon le plaignant, est très éloigné du langage belliqueux dont fait usage la Une. Il observe qu'il est impossible pour tout lecteur de comprendre que la mention « Les coulisses d'une guerre chez RTL » publiée en Une ne fait référence qu'à un seul des deux articles publiés dans le journal. Il juge que l'article « Bel RTL, le clou dans le pied de RTL Belgium » est introduit par une formule qui ne fait aucunement penser à des faits passés dès lors que la question (« Que se passe-t-il chez RTL ? »), est conjuguée à l'indicatif présent de manière non équivoque. Il estime qu'à la lecture de l'article, il est clair que cette formule a vocation à introduire le long déroulé d'éléments affirmés par le journaliste comme autant d'aspects mettant à mal la réputation de RTL et au nombre desquels figure également l'épisode Rosenblatt. Il lui semble dès lors évident que la volonté du journaliste était de faire penser qu'une guerre faisait actuellement rage au sein de RTL.

Le plaignant considère comme affligeant que le seul fait pour RTL de ne pas avoir commenté le départ de l'animatrice ait permis au journaliste de faire planer le doute quant aux circonstances de ce départ et lui ait permis d'affirmer que l'ambiance au sein de RTL s'était détériorée sans avoir eu recours à d'autres sources. Il ajoute que l'article utilise comme point de départ l'annonce de l'animatrice pour énoncer toute une série d'éléments sans lien avec ce départ et sur lesquels il n'a pas été donné l'occasion à RTL de communiquer. Il estime que le média, dans sa réponse, choisit judicieusement certains passages afin de démontrer que le journaliste n'avait aucune intention de nuire à l'image de RTL et tente d'édulcorer le sens de ses propos. Il note que si l'on replace ces phrases choisies dans leur contexte, on ne peut que remarquer qu'elles démontrent un parti pris du journaliste à savoir celui de nuire à la réputation de RTL.

Quant à la question du changement de méthodologie du CIM, le plaignant rappelle qu'il a seulement souligné que la période de pandémie n'a pas permis une collecte des données conformes aux quotas déterminés par le CIM, ce qui a engendré un impact sur les résultats obtenus, ce que le CIM a par ailleurs reconnu. Il signale que lorsque le journaliste évoque la situation financière des radios, il se contente d'énoncer que Bel RTL et Radio Contact « ne se portent pas mieux » sans mettre en avant le moindre élément tangible quant à cette supposée fragile santé financière. Il ajoute que les seuls éléments avancés sont relatifs aux audiences du CIM, dont l'absence de contextualisation apporte une lecture biaisée de la situation.

Il conclut que l'argumentation du média ne peut être suivie lorsqu'il affirme qu'il ne parle pas de « guerre » au sens large et que cette référence ne doit être comprise qu'en lien avec le vocable utilisé par S. Rosenblatt lors de son interview. Il considère qu'il apparaît clairement que l'intention était d'insinuer qu'une guerre était en cours au sein de RTL et que le journaliste instille le doute, sans fondement, quant aux éléments sur lesquels porte cette guerre et mélange tout à la fois une affaire en droit social passée, une présentation de la situation radiophonique non conforme à la réalité et un climat présenté comme tendu au sein de l'entreprise.

Solution amiable :

Le média a rencontré le plaignant dans l'optique d'une solution amiable qui n'a pas abouti.

Avis :

1. Le titre de Une

La jurisprudence du CDJ considère que si un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer, il constitue un élément d'information à part entière également soumis aux règles de déontologie journalistique. Ce titre ne peut par ailleurs être séparé du contenu auquel il renvoie, ce qui signifie qu'il lui est lié et ne peut le contredire.

En l'occurrence, le CDJ observe que le titre de Une contesté (« Les coulisses d'une guerre chez RTL ») n'est pas conforme à la teneur des articles auxquels il renvoie, et ce, quelle que soit la nature du pronom utilisé (« une guerre », « la guerre »).

S'il note en effet que, dans l'article principal intitulé « Bel RTL, le clou dans le pied de RTL Belgium », le journaliste évoque bien les tenants et aboutissants du licenciement de S. Rosenblatt à partir d'un jugement rendu quelques mois plus tôt par le tribunal du travail, il constate également que le journaliste a choisi de traiter cette « affaire » au regard d'autres faits, dont notamment le départ quelques jours plus tôt d'une animatrice de Bel RTL et les chiffres d'audience radio publiés par le CIM depuis 2018. Il constate que ce faisant, le journaliste procède moins à l'analyse d'une « guerre » passée qu'à une évaluation des

conséquences des décisions stratégiques prises par le groupe média depuis ce moment-là. En attestent à la fois l'introduction et la conclusion de l'article formulées au présent et consacrées à la situation de RTL Belgium (« que se passe-t-il chez RTL Belgium ? », « la nouvelle dynamique voulue par Philippe Delusinne et ses actionnaires tarde à produire ses effets »). Il constate que cette évaluation ne conclut pas à l'existence d'une quelconque guerre au sein du groupe média.

Même à considérer, comme le soutient l'éditeur, que le média s'inspirait dans ce titre d'une citation de S. Rosenblatt qui commentait, dans le second article, le jugement dont il était question, il note que ce commentaire portait explicitement, en lien avec le premier article, sur un fait conflictuel du passé à propos duquel la personne entendait ne pas revenir car réglé à l'amiable. Ainsi si le titre de cet article (« “Je ne refais pas la bataille après la guerre” »), qui reprend cette citation entre guillemets, rend bien compte de la position de la personne telle qu'exprimée dans le texte qu'il chapeaute, l'usage en Une de son registre sémantique par généralisation excessive procède de l'insinuation, en ce qu'il sous-entend l'existence d'un fait qui ne peut être établi par des sources ou par une analyse.

Le CDJ en conclut que le titre de Une ne respecte pas et déforme les conclusions de l'analyse produite par le journaliste. Ce fait est susceptible de tromper le lecteur qui ne lirait pas l'article ou qui le lirait sur base de l'information donnée en Une.

Le CDJ retient que le média a déclaré que le titre de Une était de la plume d'un membre de la rédaction en chef et que le journaliste n'a donc eu aucune maîtrise sur le choix de ce dernier. En l'état des informations disponibles au CDJ, il n'est pas possible d'imputer la responsabilité de ce titre à quelqu'un en particulier.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code n'ont pas été respectés dans le chef du média sans responsabilité individuelle du journaliste.

2. Les articles

Le Conseil observe qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste d'évaluer le jugement du tribunal du travail au regard de la situation actuelle du média et de conclure, à partir d'éléments à l'appui de cette thèse, à l'existence d'un « problème Bel RTL » au sein du groupe média, pour autant qu'il n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'il publie.

En l'occurrence, le CDJ retient qu'il était légitime que le journaliste évoque dans son analyse plusieurs faits du passé.

Il remarque par contre que, lorsqu'il évoque l'interrogation que soulève le départ d'une animatrice phare de la chaîne, le journaliste omet de préciser que ce départ s'est déroulé, selon les déclarations de l'intéressée sur Instagram, en parfaite intelligence avec la direction. Il considère que ne pas l'avoir mentionné constituait en contexte l'omission d'une information importante qui allait à l'encontre de l'interrogation que le journaliste entendait mettre en avant pour ouvrir son propos. Le fait qu'aucun des protagonistes n'ait souhaité commenter davantage ce départ n'y change rien.

Le Conseil note pour le surplus que le renvoi dans le cadre de cette interrogation à des bruits qui courent sur l'ambiance dans les couloirs du média depuis le plan #evolve revient par effet de causalité à conforter l'idée d'un départ problématique par une rumeur et inversement. Le CDJ rappelle que les journalistes ne peuvent procéder par insinuations : soit ils détiennent des informations sourcées leur permettant d'affirmer un fait et ils l'expriment ainsi ; soit ils ne disposent pas de telles informations mais ne doivent alors pas en parler plutôt que d'émettre des sous-entendus.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité) et 3 (omission d'information) n'ont pas été respectés.

Le Conseil constate que lorsqu'il affirme qu'on « ne peut pas dire que Bel RTL se porte mieux », le journaliste évoque spécifiquement les seuls résultats d'audience qu'il a présentés peu avant comme au cœur des préoccupations des actionnaires. Il note qu'il s'appuie pour établir ce fait sur les chiffres d'audience du CIM. Le CDJ est d'avis que ne pas mentionner le contexte sanitaire dans lequel les dernières audiences avaient été recueillies ne constituait pas l'omission d'une information essentielle dès lors que le journaliste balayait les résultats d'audience depuis 2018 et qu'il pointait au nombre de ceux-ci le redressement récent de la radio qui faisait l'objet de son analyse. Qu'il en ait conclu que les décisions relatives au management et ressources

humaines qu'il avait précédemment détaillées tardent à montrer leur effet – dans les audiences – est conforme aux derniers éléments sur lesquels il appuyait sa démonstration.

S'il note que les conclusions de cette analyse qui lie décisions managériales du passé et résultats d'audience actuels ne constituait pas une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur du groupe et de ses dirigeants, qui aurait nécessité de solliciter son point de vue avant diffusion, le CDJ estime cependant qu'en n'ayant pas sollicité d'information auprès de ces derniers, le journaliste s'est privé de la possibilité de disposer d'éléments qui auraient constitué un éclairage essentiel pour son analyse. Il conclut sur ce point à un défaut de vérification.

L'art. 1 (vérification) du Code de déontologie n'a pas été respecté. L'art. 22 (droit de réplique) n'a pas été enfreint.

Il note que lorsque le journaliste mentionne que « l'affaire Rosenblatt s'est avérée bien plus désastreuse » ou que le tour du côté des chiffres d'audience s'avère « très cruel », il s'appuie pour énoncer ces jugements sur l'analyse de faits qu'il précise à l'intention du lecteur sans verser dans l'exagération ou la stigmatisation.

Décision : la plainte est fondée relativement au titre de Une, dans le chef du média uniquement, pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie ; la plainte est fondée relativement à l'article principal pour ce qui concerne les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) et 3 (omission d'information) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 22 (droit de réplique).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'une Une de *La Dernière Heure* et l'article qui y était lié, consacrés à la situation de Bel RTL, ne respectaient pas la vérité

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 décembre 2021 que *La Dernière Heure* n'avait pas respecté les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie dans un article d'analyse consacré à la situation de Bel RTL et au titre de Une qui l'annonçait.

Il a estimé que le titre de Une, en usant du mot « guerre », ne respectait pas et déformait les conclusions de l'analyse produite par le journaliste au risque de tromper le lecteur qui ne lirait pas l'article ou qui le lirait sur base de l'information donnée en Une. Il a également observé que le journaliste, qui n'avait pas sollicité d'informations auprès de la direction de RTL alors qu'il évaluait l'incidence de décisions stratégiques sur les audiences de la radio, s'était privé de la possibilité de disposer d'éléments qui auraient constitué un éclairage essentiel pour son analyse.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article et le titre de Une qui l'annonçait. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Le CDJ avait accepté la demande de récusation de Denis Pierrard, estimant que sa participation à la médiation initiale dans ce dossier risquait de le rendre juge et partie à la cause. Bruno Godaert s'étant déporté, la demande de récusation le concernant était devenue sans objet.

Pauline Steghers a également indiqué se déporter dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Bruno Clément

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouy
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Caroline Carpentier et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président